

**Direction des affaires financières et des entreprises  
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

**Rapport annuel sur l'évolution de la politique de la concurrence en France**

-- 2020 --

Ce rapport est soumis par la France au Comité de la Concurrence POUR INFORMATION.

JT03482156

## Table des matières

<b>France.....</b>	<b>3</b>
<b>1. Modification ou projet de modification des lois et politiques de la concurrence .....</b>	<b>3</b>
1.1. Résumé des nouvelles dispositions relevant du droit de la concurrence et des matières connexes .....	3
1.2. Autres mesures prises dans ce domaine.....	5
<b>2. Mise en œuvre de la législation et de la politique de la concurrence.....</b>	<b>8</b>
2.1. Action contre les pratiques anticoncurrentielles, y compris les ententes et les abus de position dominante .....	9
2.2. Fusions et acquisitions.....	20
<b>3. Rôle des autorités chargées de la concurrence dans la formulation et la mise en œuvre des autres politiques, par exemple les mesures de réforme réglementaire, les mesures de politique commerciale ou les mesures de politique industrielle .....</b>	<b>22</b>
3.1. Les avis de l’Autorité de la concurrence concernant les professions réglementées du droit .....	22
3.2. Les avis concernant d’autres secteurs.....	24
<b>4. Ressources des autorités chargées de la concurrence.....</b>	<b>25</b>
4.1. Ressources globales des autorités .....	25
4.2. Ressources humaines affectées.....	26
4.3. Période couverte pour les informations ci-dessus.....	27
<b>5. Résumés de nouveaux rapports et études sur les questions concernant la politique de la concurrence ..</b>	<b>27</b>
5.1. La DGCCRF.....	27
5.2. L’Autorité de la concurrence .....	28

## *France*

### **1. Modification ou projet de modification des lois et politiques de la concurrence**

#### **1.1. Résumé des nouvelles dispositions relevant du droit de la concurrence et des matières connexes**

##### *1.1.1. La loi n°2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (DDADUE)*

1. La loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (« loi DDADUE ») a marqué la fin d'un long parcours législatif, et une nouvelle étape dans la modernisation de l'Autorité de la concurrence et de la DGCCRF, avec le raffermissement de leurs pouvoirs respectifs.
2. L'article 37 de cette loi prévoit, d'une part, l'habilitation du gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires à la transposition de la directive (UE) 2019/1 du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, dite « directive ECN + », et d'autre part, une douzaine de dispositions venant directement modifier les termes de plusieurs articles du livre IV du code de commerce.
3. L'article 9 de la loi DDADUE introduit par ailleurs la possibilité pour la DGCCRF de prendre des mesures d'injonction pouvant faire l'objet d'une liquidation d'astreinte et d'une publication en cas d'inexécution. Ce nouvel outil pourra concerner les pratiques restrictives de concurrence civilement sanctionnées et en particulier tous les manquements au règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (règlement P2B ou « platform to business »). Il a été intégré à l'article L. 470-1 du code de commerce.

##### *Les nouveaux pouvoirs conférés à l'Autorité de la concurrence et à la DGCCRF par l'ordonnance n°2021-649 du 26 mai 2021 et le décret n°2021-568 du 10 mai 2021 qui transposent la directive ECN +*

4. La loi DDADUE a habilité le gouvernement à transposer la directive ECN + par ordonnance dans un délai de six mois à compter de son adoption. Cette transposition a été réalisée par l'ordonnance n°2021-649 du 26 mai 2021 publiée au JO du 27 mai 2021 et le décret n°2021-568 du 10 mai 2021 (transposant les articles 17 à 22 relatifs à la procédure de clémence).
5. L'ordonnance n°2021-649 du 26 mai 2021 vient moderniser le cadre d'action de l'Autorité de la concurrence en lui conférant un pouvoir d'opportunité des poursuites, la possibilité de s'autosaisir pour prononcer des mesures conservatoires et de prononcer des injonctions structurelles dans le cadre de procédures contentieuses concernant des pratiques anticoncurrentielles. L'ordonnance conduit également à un renforcement du caractère dissuasif des sanctions que l'Autorité de la concurrence peut prononcer, en mettant un terme au plafond de 3 millions d'euros jusqu'alors applicable aux infractions commises par des organisations professionnelles. L'ordonnance marque également une étape importante

de l'harmonisation européenne en matière de sanctions et conduit à la suppression de la notion de dommage à l'économie lors de calcul des sanctions prononcées par l'Autorité de la concurrence. Le régime applicable est ainsi désormais en ligne avec le régime en vigueur au niveau européen.

6. L'ordonnance permet également de clarifier l'état du droit applicable aux pouvoirs d'enquête de l'Autorité de la concurrence et de la DGCCRF en matière d'accès aux données numériques et de recevabilité des preuves.
7. De plus, elle renforce la coopération au niveau européen, en inscrivant dans le droit positif national le renforcement de certains mécanismes en vigueur au sein du réseau européen de concurrence.
8. S'agissant de la clémence, c'est le décret n°2021-568 du 10 mai 2021 qui a transposé les articles 17 à 22 de la directive relatifs aux conditions et à la procédure à suivre pour bénéficier d'une exonération de sanctions pécuniaires. En la matière, la directive a procédé à une avancée significative puisqu'elle prévoit une harmonisation complète des programmes de clémence des autorités nationales de concurrence (ANC), s'agissant des infractions les plus graves que constituent les « ententes secrètes » – les ANC ayant toute latitude pour étendre, si elles l'estiment souhaitable, ce programme à d'autres types de pratiques. Les dispositions de la directive en matière de clémence sont très largement inspirées du « programme modèle de clémence » adopté par le réseau européen de la concurrence (REC) en 2006.

*Les dispositions complémentaires renforçant les moyens d'action de l'Autorité de la concurrence et de la DGCCRF*

9. La loi DDADUE prévoit également des mesures complémentaires à la directive ECN+, qui visent à renforcer l'efficacité de l'action de l'Autorité de la concurrence et de la DGCCRF et à leur permettre d'assurer le bon accomplissement de leurs missions.
10. La loi DDADUE a procédé, tout d'abord, à une double clarification des dispositions relatives aux pouvoirs d'enquête de l'Autorité de la concurrence et de la DGCCRF dans le cadre des opérations de visite et saisie : elle consacre la présence d'un seul officier de police judiciaire par site visité et prévoit la compétence sur l'ensemble des lieux visités du juge des libertés et de la détention qui a autorisé en premier lieu l'opération de visite et saisie.
11. La loi DDADUE a permis de donner à l'Autorité de la concurrence des moyens supplémentaires pour réduire les délais de traitement des affaires contentieuses, dans le respect du principe du contradictoire. Les dispositions de la loi DDADUE rationalisent en effet les procédures devant l'Autorité de la concurrence en permettant le recours plus fréquent à la procédure simplifiée, en étendant de manière ciblée les possibilités de prise de décision en formation non collégiale et en supprimant l'avis de clémence.
12. La loi DDADUE a également permis un élargissement du champ de la procédure de transaction/injonction du ministre de l'économie (DGCCRF) par la suppression de la condition d'affectation d'un marché de dimension locale.
13. Par ailleurs, certaines dispositions sont destinées à assouplir l'exercice par l'Autorité de la concurrence des pouvoirs qui lui sont confiés en outre-mer, en lui permettant d'agir sur la structure du marché (par des injonctions structurelles) et de stimuler la concurrence dans la distribution des produits lorsqu'il existe une situation d'exclusivité d'importation.

### ***1.1.2. Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi ASAP)***

14. La loi ASAP contient trois dispositions relatives au titre IV du livre IV du code de commerce (pratiques restrictives de concurrence).
- L'article 125 prévoit une prolongation de l'expérimentation du relèvement du seuil de revente à perte, ainsi que l'encadrement des promotions en valeur et en volume, jusqu'au 15 avril 2023 en ce qui concerne les produits alimentaires. La méconnaissance de ces obligations est punie, comme dans le dispositif applicable depuis janvier 2019, d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale.
  - L'article 138 complète le formalisme de la convention unique avec l'obligation nouvelle de mentionner les sommes versées par les fournisseurs dans le cadre d'accords conclus avec des centrales internationales, comme par exemple des services de coopération commerciale vendus par une centrale internationale.
  - L'article 139 réintroduit l'interdiction de la déduction d'office des pénalités logistiques, supprimée lors de la refonte de 2019.

## **1.2. Autres mesures prises dans ce domaine**

15. Après le vaste exercice de revue stratégique mené par l'Autorité de la concurrence en 2017 et 2018, et l'entrée en vigueur de mesures substantielles d'allègement et de simplification des démarches des entreprises en 2019, l'année 2020 a été marquée par la publication des lignes directrices révisées relatives au contrôle des concentrations.
16. L'Autorité de la concurrence et la DGCCRF ont également pris une part active dans la nouvelle approche de la Commission européenne concernant l'article 22 du règlement (CE) n° 139/2004 et participent à l'élaboration du projet de législation de la Commission européenne sur les marchés numériques (« *Digital Markets Act* »).

### ***1.2.1. La publication des lignes directrices révisées relative au contrôle des opérations de concentration***

17. L'Autorité de la concurrence a publié, le 23 juillet 2020, ses nouvelles lignes directrices relatives au contrôle des concentrations. Elles se substituent aux précédentes lignes directrices du 4 juillet 2013. Cette publication, qui fait suite à une consultation publique organisée fin 2019, complète la modernisation du contrôle des concentrations lancée en 2017.
18. Ces nouvelles lignes directrices ont pour objectif de fournir aux entreprises et à leurs conseils une présentation pédagogique sur le champ d'application du contrôle des concentrations en France, le déroulement de la procédure devant l'Autorité de la concurrence, ainsi que les objectifs, critères et méthodes employés pour les analyses au fond.
19. Parmi les nouveautés de ce nouveau texte, il convient de relever :
- des précisions et éclaircissements apportés sur le champ d'application de la procédure simplifiée ;
  - une mise à jour de la partie consacrée aux infractions procédurales (défaut de notification, réalisation anticipée d'une opération) afin d'y intégrer les avancées récentes de la pratique décisionnelle et de la jurisprudence ;

- une refonte de la partie relative à l'analyse concurrentielle : elle met en exergue les principaux critères d'analyse pris en compte par l'Autorité de la concurrence lorsqu'elle analyse une opération, sans préjudice de sa nature horizontale, verticale et/ou conglomérale ;
  - la création d'une partie unique consacrée aux principes applicables aux remèdes (tant procéduraux que structurels) qui permet de clarifier la démarche de l'Autorité de la concurrence en la matière et de sensibiliser les entreprises sur les considérations à prendre en compte lorsqu'elles proposent des engagements ;
  - l'intégration de la pratique décisionnelle récente et des évolutions jurisprudentielles en matière de non-respect d'engagements, afin de sensibiliser les entreprises à l'importance du respect des engagements pris devant l'Autorité de la concurrence ;
  - des annexes enrichies afin d'exposer la méthodologie d'analyse de l'Autorité de la concurrence face à certaines questions récurrentes dans le commerce de détail, et portant sur l'appréciation des effets concurrentiels d'une opération sur les marchés locaux et la prise en compte de la pression concurrentielle exercée par les ventes en ligne ;
  - un modèle d'engagement structurel et un modèle de contrat de mandat à jour des évolutions récentes de la pratique décisionnelle ;
  - des précisions sur les demandes de documents internes susceptibles d'être formulées par l'Autorité de la concurrence en cours d'instruction.
20. Les lignes directrices tiennent par ailleurs le plus grand compte des suggestions des contributions à cette consultation. Elle consacre à cet égard une demande exprimée par les entreprises et leurs conseils concernant la possibilité de se rapprocher du service des concentrations en vue de formuler une demande de désignation d'une équipe en charge de l'examen du dossier préalablement à la notification de l'opération de concentration. À la suite de cette demande, le nom de l'adjoint au chef de service chargé de l'examen du dossier est communiqué à la partie notifiante dans un délai de cinq jours ouvrés.
21. L'Autorité de la concurrence s'engage en outre à ce qu'une réponse concernant la complétude des dossiers de notification soit généralement apportée dans un délai de dix jours ouvrés après la notification. L'Autorité de la concurrence introduit également un délai indicatif de dix jours ouvrés pour confirmer si une opération pourra être traitée selon la procédure simplifiée, ce qui confère à la partie notifiante davantage de visibilité pour organiser le calendrier de finalisation de son opération.
22. Enfin, certains aspects de la présentation de l'analyse concurrentielle ont été clarifiés, notamment s'agissant de l'horizon temporel dans lequel se place l'analyse prospective.

### ***1.2.2. Le soutien de l'Autorité de la concurrence et de la DGCCRF à la nouvelle approche de l'article 22 du règlement européen relatif au contrôle des concentrations***

23. L'Autorité de la concurrence et la DGCCRF ont pris une part active dans la nouvelle approche de l'article 22 du règlement 139/2004 adoptée par la Commission européenne, qui permet désormais aux autorités nationales de concurrence de renvoyer à cette dernière l'examen d'une opération de concentration sous les seuils nationaux.
24. En vertu de l'article 22, une autorité nationale de concurrence dispose de la faculté de demander le renvoi à la Commission européenne de l'examen d'une opération de concentration, qui ne serait pas de dimension européenne, mais qui affecterait le commerce

entre États membres et menacerait d'affecter de manière significative la concurrence sur le territoire du ou des États membres qui formulent cette demande.

25. Ce mécanisme avait été mis en place pour permettre aux États membres ne disposant pas de contrôle des concentrations de demander l'examen de certaines opérations sensibles par la Commission européenne. La totalité des États membres étant désormais dotée d'un contrôle des concentrations, ce mécanisme était peu usité s'agissant des opérations non soumises à notification dans les États membres.
26. Jusqu'à récemment, la Commission européenne recommandait aux États membres de ne pas formuler de demande de renvoi fondée sur l'article 22 dans l'hypothèse où l'opération ne franchirait pas les seuils nationaux de notification. Toutefois, le 11 septembre 2020, la Commission européenne a annoncé la levée de cette recommandation, impliquant un retour à la lecture initiale de cet article. En effet, tirant les conséquences des évolutions de certains marchés, la Commission a annoncé qu'elle accepterait désormais d'examiner les demandes de renvoi présentées par les autorités nationales de concurrence au titre de cet article, y compris lorsque les opérations de concentration en cause ne franchiraient les seuils nationaux de notification d'aucun État membre, et ce dès lors que les conditions fixées par cet article sont remplies.
27. Cette évolution était appelée de ses vœux depuis plusieurs années par les autorités françaises (DGCCRF et Autorité de la concurrence) qui considèrent, d'une part, qu'il était nécessaire de renforcer le contrôle européen des concentrations pour pouvoir examiner un certain nombre d'opérations « sous les seuils » et, d'autre part, que ce mécanisme apporte, à droit européen constant, la flexibilité nécessaire pour cibler les concentrations sous les seuils qui méritent un examen au niveau de l'Union européenne.
28. L'Autorité de la concurrence avait en effet déjà proposé lors de sa consultation publique de 2017, relative à la modernisation et à la simplification du contrôle des concentrations, le recours, à droit constant, au mécanisme de renvoi prévu par l'article 22. Dans sa décision contentieuse TDF/Itas<sup>1</sup> du 16 janvier 2020, l'Autorité de la concurrence avait, à nouveau, relevé que le système européen de contrôle des concentrations permettait aux autorités de concurrence nationales de renvoyer des opérations à la Commission européenne, dans les conditions fixées par l'article 22, même lorsqu'elles sont « sous les seuils » nationaux de notification obligatoire, afin qu'elles puissent être examinées par cette dernière. Dans sa contribution au débat sur la politique de concurrence et les enjeux numériques du 19 février 2020<sup>2</sup>, l'Autorité de la concurrence avait encore appelé de ses vœux un retour à l'interprétation la plus large de ces dispositions. Enfin, dans la nouvelle version de ses lignes directrices relatives au contrôle des concentrations, publiées le 23 juillet 2020<sup>3</sup>, l'Autorité de la concurrence a, une nouvelle fois, rappelé que l'article 22 devrait trouver à s'appliquer, y compris en l'absence de compétence de l'État membre à l'origine du renvoi (paragraphe 340).
29. La DGCCRF et l'Autorité de la concurrence se félicitent donc de cette nouvelle approche qui constitue une solution adéquate et pertinente pour répondre aux préoccupations grandissantes quant au risque que certaines opérations structurantes, pouvant avoir une incidence négative sur la concurrence, échappent à tout contrôle des autorités de concurrence européennes.

<sup>1</sup> [Décision 20-D-01 du 16 janvier 2020 relative à une pratique mise en œuvre dans le secteur de la diffusion de la télévision numérique terrestre](#)

<sup>2</sup> [Contribution de l'Autorité de la concurrence au débat sur la politique de concurrence et les enjeux numériques](#), 19 février 2020

<sup>3</sup> [Lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations \(2020\)](#)

30. Dans leurs contributions respectives relatives à la modernisation de la politique de concurrence, l'Autorité de la concurrence et la DGCCRF ont également formulé des pistes de réflexion complémentaires relatives à l'introduction d'une obligation d'information des acquisitions réalisées par des entreprises dites « structurantes » et à la mise en place d'un mécanisme d'injonction de notification de certaines opérations susceptibles d'être problématiques à l'initiative des autorités de concurrence<sup>4</sup>.

### ***1.2.3. La participation des autorités françaises (DGCCRF et Autorité de la concurrence) dans l'élaboration du projet de législation de la Commission européenne sur les marchés numériques***

31. La Commission européenne a rendu public le 15 décembre 2020 deux projets de règlements réformant la régulation des plateformes numériques au niveau européen : la législation sur les services numériques (« *Digital Services Act* ») et celle sur les marchés numériques (« *Digital Markets Act* »).
32. Le projet sur les marchés numériques entend remédier aux « *conséquences négatives découlant de certains comportements de plateformes qui agissent en tant que « contrôleurs d'accès » sur les marchés numériques* ». Le texte définit les « contrôleurs d'accès » comme les plateformes numériques qui ont « *une forte incidence sur le marché intérieur, qui constituent un point d'accès important des entreprises utilisatrices pour toucher leur clientèle, et qui occupent ou occuperont dans un avenir prévisible une position bien ancrée et durable* ». Ces acteurs contrôlent des « *écosystèmes de plateformes complets* », pouvant ainsi empêcher leurs concurrents ou les entreprises utilisatrices, par des pratiques commerciales déloyales, de fournir aux consommateurs des services précieux et innovants ou de réduire leurs efforts.
33. Les autorités françaises (DGCCRF et Autorité de la concurrence) participeront pleinement à l'élaboration de ce nouvel instrument afin notamment de s'assurer de sa bonne articulation avec le droit de la concurrence.

## **2. Mise en œuvre de la législation et de la politique de la concurrence**

34. L'Autorité de la concurrence a connu, en nombre de décisions et avis rendus en 2020 (234), une activité inférieure à 2019 mais semblable à 2018. En cause, des décisions de contrôle de concentrations moins nombreuses compte tenu du report ou de la non-réalisation d'opérations liés à la crise sanitaire. L'Autorité de la concurrence a en effet rendu 195 décisions de contrôle des concentrations en 2020 (contre 270 en 2019), 23 décisions relatives à des pratiques anticoncurrentielles et 16 avis, dont 3 avis de clémence et 3 avis relatifs aux professions réglementées du droit.
35. En matière de pratiques anticoncurrentielles, 5 des 10 décisions de sanction de l'Autorité de la concurrence rendues en 2020 font suite soit à un indice, soit à un rapport d'enquête établi par la DGCCRF.

---

<sup>4</sup> Cf. les différentes notes et non-papiers des autorités françaises et la [Contribution de l'Autorité de la concurrence au débat sur la politique de concurrence et les enjeux numériques, 19 février 2020](#)



## 2.1. Action contre les pratiques anticoncurrentielles, y compris les ententes et les abus de position dominante

### 2.1.1. Résumé des activités

#### *Résumé des activités des autorités chargées de la concurrence*

##### Résumé des activités de la DGCCRF

- a) Les ententes et les abus de positions dominantes
36. La DGCCRF assure, en premier lieu, une mission de détection des pratiques anticoncurrentielles, notamment selon les priorités définies par son programme national d'enquêtes (ci-après, « PNE »), arrêté annuellement.
  37. La DGCCRF, dans l'exercice de ses missions de contrôle, réalise en effet, des enquêtes de concurrence, par le biais de ses directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) qui sont réparties sur l'ensemble du territoire, en France métropolitaine et en Outre-mer (DEETS).
  38. Lorsque des indices de pratiques anticoncurrentielles sont mis en lumière et que la DGCCRF estime qu'une enquête approfondie permettrait de les confirmer, y compris par des opérations de visites et saisies, l'indice est transmis à l'Autorité de la concurrence en vertu des dispositions de l'article L.450-5 du Code de commerce. Un résumé des faits ainsi que tous les documents nécessaires à l'appréciation de l'indice y sont joints.
  39. L'Autorité de la concurrence dispose alors d'un délai d'un mois pour prendre la direction de l'enquête. Lorsque l'Autorité de la concurrence ne souhaite pas le faire, c'est la DGCCRF qui réalise elle-même l'enquête, conformément aux dispositions de l'article D.450-3 du Code de commerce.
  40. Les enquêtes laissées à la DGCCRF sont prises en charge par les enquêteurs des huit Brigades interrégionales d'enquête de concurrence (BIEC) constituées dans les DREETS. Ce dispositif permet à la DGCCRF de réaliser des enquêtes d'envergure nationale que l'Autorité de la concurrence n'a pas souhaité effectuer avec ses propres enquêteurs.
  41. Les enquêtes apportant la preuve de pratiques anticoncurrentielles donnent lieu à un rapport qui comporte une qualification des pratiques au regard des articles L. 420-1, L. 420-2, ou L. 420-5 du Code de commerce en fonction du standard de preuve habituel de l'Autorité de la concurrence. Ce rapport impute les pratiques sous forme de griefs aux opérateurs visés.
  42. L'Autorité de la concurrence est informée des résultats des investigations menées par la DGCCRF. En pratique, le rapport d'enquête lui est transmis en application de l'article L. 450-5 du Code de commerce. Il appartient alors à l'Autorité de la concurrence de décider dans le délai de deux mois de se saisir ou non de l'affaire (article. D. 450-3 II du Code de commerce).
  43. Lorsque l'Autorité de la concurrence laisse le soin à la DGCCRF de traiter le dossier, notamment lorsque les pratiques constatées sont de dimension locale, la DGCCRF bénéficie spécifiquement de pouvoirs de transaction et d'injonction qui lui permettent de sanctionner les entreprises (article L. 464-9 du Code de commerce). Lorsque le Rapporteur général de l'Autorité de la concurrence ne propose pas au collège de l'Autorité de se saisir d'office des résultats d'une enquête et qu'il n'est pas possible pour le ministre de mettre en œuvre la procédure d'injonction ou de transaction (au regard des chiffres d'affaires des entreprises en cause ou de la dimension européenne des pratiques), le ministre peut saisir

lui-même directement l'Autorité de la concurrence des faits qu'il estime contraires aux dispositions des articles L. 420-1 et L. 420-2 du Code de commerce (art. L. 462-5 du Code de commerce).

44. La DGCCRF intervient également en tant que commissaire du Gouvernement devant l'Autorité de la concurrence et représente également le ministre de l'Économie devant la cour d'appel et la Cour de cassation. Dans ce cadre, elle présente d'une part, des observations écrites et d'autre part, des observations orales.
45. Enfin, la DGCCRF assure une veille anticoncurrentielle dans la commande publique en mettant à profit la relation d'intérêt partagé qu'elle a instauré avec les acheteurs publics.
  - b) Les pratiques commerciales restrictives
46. La DGCCRF s'assure du respect par les professionnels des dispositions du titre IV du livre IV du Code de commerce : obligation de conclure une convention unique, respect des délais de paiement entre professionnels, interdiction de revente à perte, d'imposer un prix minimum à la revente, etc. Elle introduit l'action devant le tribunal de commerce spécialisé compétent au nom du ministre lorsqu'elle constate une pratique interdite par l'article L. 442-1 du code de commerce (ancien article L. 442-6) : obtention d'un avantage sans contrepartie, déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties, rupture abusive des relations commerciales.
  - c) Le programme national d'enquêtes
47. Les actions de la DGCCRF s'organisent au sein d'un PNE qui détaille les objectifs annuels en précisant de grandes orientations retenues pour la mise en œuvre de ces actions de contrôle. Ces orientations s'inscrivent dans le cadre des priorités gouvernementales en faveur de la croissance et de la compétitivité des entreprises.
48. Le PNE met notamment en place un dispositif d'enquêtes qui constitue la feuille de route opérationnelle pour l'ensemble des services contribuant aux missions de la DGCCRF. Chaque année, le PNE planifie, en particulier, diverses enquêtes sectorielles ciblées qui permettent la détection d'indices de pratiques anticoncurrentielles et, partant, de repérer d'éventuels dysfonctionnements de concurrence dans les secteurs spécifiquement visés.
49. Le PNE 2020 s'articule autour de six orientations :
  - Accompagner le développement de la consommation responsable tout en veillant à garantir la protection économique et la sécurité du consommateur ;
  - Identifier et maîtriser les risques, notamment émergents ;
  - Accompagner le développement de nouveaux modèles économiques ;
  - Préserver la confiance des consommateurs et la loyauté des transactions par des contrôles étendus sur les produits alimentaires et les biens de consommation ;
  - Assurer une présence renforcée dans les secteurs à fort enjeu économique pour les consommateurs, particulièrement les publics vulnérables ;
  - Contribuer à l'efficacité de l'économie par une analyse approfondie et des propositions d'amélioration du fonctionnement des marchés.

- d) Le bilan d'activité de la DGCCRF en matière de pratiques anticoncurrentielles en 2020
  - Indices détectés
50. Parmi les 177 indices détectés par la DGCCRF en 2020, 69 projets d'enquête de pratiques anti-concurrentielles ont été transmis à l'Autorité de la concurrence qui en a pris en charge 11. La DGCCRF a traité les 58 projets d'enquête restants.
51. Le choix de l'Autorité de la concurrence de prendre ou non la direction de l'enquête se fait sur la base de plusieurs critères, notamment la dimension des pratiques, l'importance du secteur ou la taille des entreprises en cause, ainsi que l'intérêt jurisprudentiel.
- Rapports d'enquêtes
52. Les services de la DGCCRF ont transmis 33 rapports d'enquête à l'Autorité de la concurrence en 2020, dont 20 ont conclu à des pratiques anticoncurrentielles en relevant un ou plusieurs griefs à l'encontre des entreprises concernées. Parmi ces rapports conclusifs, l'Autorité de la concurrence en a pris en charge 2. En 2020, la DGCCRF a réalisé 2 opérations de visite et saisie sous l'égide du Code de commerce et 4 perquisitions dans le cadre pénal en matière de concurrence ou de « favoritisme » (enquêtes préliminaires ou en information judiciaire en coopération avec les services de police judiciaire) qui ont mobilisé 56 enquêteurs
53. La DGCCRF a engagé une procédure de transaction/injonction telle que prévue à l'article L. 464-9 du Code de commerce dans 2 affaires, délivré des avertissements réglementaires dans 13 cas et a également transmis 9 dossiers au Parquet.
- Les injonctions et les transactions « concurrence »
54. Le ministre de l'Economie dispose d'un pouvoir d'injonction et de transaction pour le règlement des pratiques anticoncurrentielles, depuis l'entrée en application de l'ordonnance du 13 novembre 2008 portant modernisation de la régulation de la concurrence.
55. Ce pouvoir est mis en œuvre par la DGCCRF pour les pratiques anticoncurrentielles dont l'Autorité de la concurrence ne s'est pas saisie d'office, ne portent pas sur des faits relevant des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'UE, et sont commises par des entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros sur le plan individuel et 200 millions d'euros pour l'ensemble des entreprises responsables d'une pratique anticoncurrentielle. Depuis la loi n°2020-1508 du 3 décembre 2020, ce pouvoir n'est plus uniquement circonscrit à des pratiques locales.
56. La DGCCRF peut enjoindre aux entreprises de cesser les pratiques anticoncurrentielles et, le cas échéant, leur proposer une transaction financière, jusqu'à 150.000 euros ou 5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise concernée. L'exécution par les entreprises des obligations résultant de la transaction éteint toute action devant l'Autorité de la concurrence pour les mêmes faits. En cas de refus de la transaction ou d'inexécution des obligations découlant de la transaction, la DGCCRF saisit l'Autorité de la concurrence.
57. Ce pouvoir a été instauré afin d'organiser un traitement efficace des pratiques anticoncurrentielles de moindre importance et cependant dommageables à l'économie et aux consommateurs. Il apporte une solution simple et rapide aux pratiques anticoncurrentielles, et offre aux PME, auteurs de ces pratiques, la possibilité d'amender leurs comportements et, le cas échéant, de régler à l'État une compensation financière. Il constitue donc un outil complémentaire à celui en vigueur devant l'Autorité de la concurrence dans le dispositif de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles.

58. L'intervention de la DGCCRF permet de mettre fin à des pratiques d'ententes et à des abus directement préjudiciables aux entreprises, aux consommateurs et aux particuliers. Elle concourt à assainir le fonctionnement de la concurrence dans des secteurs d'activités variés et à prévenir le développement de mauvaises pratiques par des opérateurs peu accoutumés au droit de la concurrence. Elle est également l'occasion d'opérations conjointes de promotion de la culture de concurrence auprès des professionnels.
59. En 2020, 2 dossiers impliquant plusieurs entreprises ont été clos par la DGCCRF par une procédure de transaction/injonction. Ces dossiers ont donné lieu à 2 injonctions et 1 transaction pour un montant total de 15 040 € :
- **Prestations d'accompagnement vers l'emploi dans le département de la Loire** : entente par le biais d'échanges d'information entre des associations gestionnaires d'actions sociales relevée dans le cadre d'un marché public d'aide à l'insertion professionnelle (injonction de s'abstenir à l'avenir de procéder à des échanges d'information dans le cadre d'un appel d'offres public ou privé avant le dépôt des offres et durant toute la phase de négociation qui précède l'attribution du marché);
  - **Travaux de voirie et de signalisation à Saint Martin** : entente par le biais de la remise d'offres concertées dans les marchés publics entre sociétés spécialisées dans les travaux de construction de routes (injonction de s'abstenir à l'avenir de procéder à des échanges d'information préalablement à la remise d'offres présentées comme concurrentes lors d'appels d'offres publics ou privés et transaction d'un montant total de 15 040 euros) ;
60. Au total, entre 2010 et 2020, 87 affaires ont été réglées par la DGCCRF par la voie de transactions/injonctions pour un montant d'environ 1,800 00€. En outre, la DGCCRF a saisi l'Autorité de la concurrence à 11 reprises pour des transactions / injonctions échouées depuis 2010.
61. Depuis la fin de l'année 2012, les décisions de transaction/injonctions sont publiées sur le site Internet de la DGCCRF et consultables via le lien suivant : <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/pratiques-anticoncurrentielles-transactions-et-injonctions>
- Assistance aux enquêtes menées par l'Autorité de la concurrence
62. L'Autorité de la concurrence peut requérir l'aide de la DGCCRF pour réaliser les opérations de visite et saisie qu'elle aura décidées pour ses propres enquêtes (article L. 450-6 du Code de commerce). Elle formule, dans ce cas, une demande écrite à la DGCCRF. En 2020, l'Autorité de la concurrence n'a pas demandé l'assistance de la DGCCRF pour mener ses opérations de visites et saisies.
63. La DGCCRF, commissaire du Gouvernement pour les affaires traitées par l'Autorité de la concurrence
64. La DGCCRF exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement dans toutes les procédures consultatives et contentieuses traitées par l'Autorité de la concurrence. À cet effet, elle établit des observations écrites à tous les stades de la procédure et présente des observations orales lors de la séance. Elle ne participe pas au délibéré et expose sa position avant les parties, qui peuvent ainsi y répondre.
65. La DGCCRF représente le ministre de l'Économie dans le cadre des recours devant la cour d'appel et les pourvois formés contre les décisions de l'Autorité de la concurrence devant la Cour de cassation.

66. À ce titre, devant la cour d'appel de Paris, la DGCCRF a déposé à 10 reprises en 2020 des observations écrites (11 en 2019), dont 5 mémoires au fond (9 en 2019). Elle a participé à 9 audiences de plaidoirie en 2020 (7 en 2019).
- e) Le bilan d'activité de la DGCCRF en matière de pratiques commerciales restrictives en 2020
67. La dépenalisation des pratiques restrictives de concurrence, déjà amorcée, notamment en ce qui concerne les délais de paiement (anciens articles L. 441-6 I alinéa 11 et L. 443-1 du code de commerce) et le formalisme contractuel (ancien article L. 441-7), s'est poursuivie en 2019 concernant la facturation, avec l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du Code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées. Seules certaines infractions sont ainsi encore pénalement sanctionnées, notamment l'imposition d'un prix minimum et l'interdiction de revente à perte. En 2020, un dossier de revente à perte a fait l'objet d'une transaction et une décision judiciaire est intervenue, également en matière de revente à perte.
68. En matière de suites administratives, 22 injonctions ont été prononcées et 182 procédures d'amendes administratives, sanctionnant le non-respect des règles en matière de délais de paiement, ont été lancées, représentant une somme de 29,9 M€. La DGCCRF a notamment sanctionné CORA (spécialisée dans la grande distribution) à hauteur de 2 millions d'euros pour manquements aux délais de paiement légaux, soit un montant égal au maximum légal encouru.
69. S'agissant des règles de facturation, 25 amendes administratives ont été notifiées pour un montant total de 115 550 euros.
70. Des injonctions administratives, au nombre de 159, ont par ailleurs été délivrées pour des non-conformités autres que des retards de paiement (facturation par exemple), soit un total de 181 injonctions.
71. Enfin, quatre procédures de sanctions administratives ont également été mises en œuvre en 2020 pour manquements au formalisme contractuel obligatoire dans le cadre des relations entre fournisseurs et distributeurs. Le montant total des amendes prononcées à ce titre s'élève à 10,622 millions d'euros.
72. En ce qui concerne le contentieux judiciaire relatif aux pratiques restrictives de concurrence civilement sanctionnées, l'activité des juridictions a été très perturbée en 2020 en raison du contexte sanitaire, avec plusieurs reports ou annulations d'audiences.
73. Au total, 12 décisions ont été rendues (tribunal de commerce de Paris, cour d'appel de Paris et Cour de cassation) en ce qui concerne principalement la soumission d'un partenaire commercial à un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties (article L. 442-6, I, 2° du code de commerce ancien), mais également l'obtention d'avantages ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu (L. 442-6, I, 1° ancien) ou encore l'obtention d'avantages rétroactifs ou l'imposition de clauses de parité tarifaire (L. 442-6, II a) et d) anciens).
74. Le total des condamnations à une amende civile atteint 3,9 millions d'euros et la répétition des sommes indues 2,03 millions d'euros.
- Résumé des activités de l'Autorité de la concurrence
75. En 2020, l'Autorité de la concurrence a connu, en nombre de décisions rendues, une activité inférieure à 2019 mais semblable à 2018. En comptant les désistements, classements et sursis à statuer, elle a rendu 42 décisions en matière contentieuse, en légère baisse par rapport à 2019, dont 22 décisions au fond et 1 en mesures conservatoires.

76. Parmi ces décisions, l’Autorité de la concurrence a prononcé 10 décisions infligeant des sanctions pécuniaires, pour un montant total de plus de 1,7 milliard d’euros d’amendes. Ces décisions ont sanctionné 6 ententes, 1 abus de position dominante collective, 1 abus de dépendance économique, 1 cas d’importations exclusives et 2 cas pour non-respect des engagements<sup>5</sup>.

N° décision	Libellé décision	Sanctions
20-D-03	Mutualité de La Réunion	200 000 €
20-D-04	Apple/Tech Data/Ingram	1 241 050 609 €
20-D-05	Déménagements militaires La Réunion	462 000 €
20-D-07	Paris hippiques en ligne	900 000 €
20-D-09	Cartel du jambon	93 037 000 €
20-D-11	DMLA	444 851 976 €
20-D-12	Vins d’Alsace	376 000 €
20-D-16	Champagne Antilles	642 800 €
20-D-17	Chirurgiens-dentistes	4 013 000 €
20-D-20	Thés	226 000 €
TOTAL		1 785 759 385 €

77. En 2020, l’Autorité de la concurrence n’a pas rendu de décision appliquant la procédure de transaction. Elle a rendu 3 décisions d’acceptation d’engagements, dans le cadre desquelles ont été lancés deux tests de marché, respectivement dans les secteurs des centrales d’achat (décision 20-D-22) et des jeux de construction (décision 21-D-02).

78. Comme les années précédentes, le taux de recouvrement des amendes prononcées lors des années antérieures est élevé : début 2021, le taux de recouvrement était de près de 90 %.

### *Résumé des activités des tribunaux*

#### *Recours exercés à l’encontre de décisions de l’Autorité de la concurrence*

79. Les décisions de l’Autorité de la concurrence « sont notifiées aux parties en cause et au ministre chargé de l’Économie, qui peuvent dans le délai d’un mois, introduire un recours en annulation ou en réformation devant la Cour d’appel de Paris » (article L. 464-8 du code de commerce).

80. Parmi les 23 décisions rendues par l’Autorité de la concurrence en 2020 (décisions au fond et mesures conservatoires), 14 décisions ont fait l’objet d’un recours devant la Cour d’appel de Paris, ce qui représente un taux de recours de 56 %.

#### *Arrêts des juridictions de contrôle à la suite de décisions de l’Autorité de la concurrence*

81. En 2020, l’activité des juridictions de contrôle à la suite de décisions de l’Autorité de la concurrence peut se résumer ainsi : 18 arrêts et ordonnances de la Cour d’appel de Paris, 8 arrêts de la Cour de cassation, 1 arrêt du Conseil d’Etat et 1 arrêt du Tribunal des conflits. La liste de ces décisions est présentée dans les tableaux ci-après :

<sup>5</sup> La décision 20-D-04 Apple/Tech Data/Ingram ayant sanctionné à la fois des pratiques d’entente et d’abus.

82. Arrêts de la Cour d'appel de Paris

Arrêts	Décisions concernées	Sens de l'arrêt
Arrêt du 16 janvier 2020	18-D-26 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation des fertilisants liquides pour la production hors-sols dédiés à la culture domestique	Confirmation
Arrêt du 30 janvier 2020	19-D-18 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des moyens de paiement par carte bleue	Caducité
Arrêt du 20 février 2020	18-D-21 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits de grande consommation sur les îles du territoire de Wallis-et-Futuna	Réformation partielle
Arrêt du 20 février 2020	19-D-05 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des taxis à Antibes Juan-les-Pins	Confirmation
Arrêt du 26 mai 2020	19-D-09 relative à des pratiques d'obstruction mises en œuvre par le groupe Akka	Confirmation pour l'essentiel
Arrêt du 4 juin 2020	19-D-08 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'entretien et la réparation automobile	Confirmation
Arrêt du 18 juin 2020	14-D-19 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits d'entretien et des insecticides et dans le secteur des produits d'hygiène et de soins pour le corps	Confirmation pour l'essentiel
Ordonnance du 1er juillet 2020	19-D-25 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des titres- restaurant	Sursis à exécution sur la mise en conformité des documents sociaux de la CRT (demande Edenred)
Ordonnance du 1er juillet 2020	19-D-25 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des titres- restaurant	Sursis à exécution sur la mise en conformité des documents sociaux de la CRT (demande CRT)
Ordonnance du 1er juillet 2020	19-D-25 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des titres- restaurant	Sursis à exécution sur la mise en conformité des documents sociaux de la CRT (demande Natixis)
Ordonnance du 1er juillet 2020	19-D-25 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des titres- restaurant	Sursis à exécution sur la mise en conformité des documents sociaux de la CRT (demande Sodexo)
Ordonnance du 1er juillet 2020	19-D-25 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des titres- restaurant	Sursis à exécution sur la mise en conformité des documents sociaux de la CRT (demande Up)
Arrêt 8 octobre 2020	20-MC-01 relative à des demandes de mesures conservatoires présentées par le Syndicat des éditeurs de la presse magazine, l'Alliance de la presse d'information générale e.a. et l'Agence France-Presse	Confirmation
Arrêt 8 octobre 2020	19-D-10 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'acquisition de droits relatifs aux œuvres cinématographiques d'expression originale française dites « de catalogue »	Confirmation
Arrêt du 15 octobre 2020	19-D-19 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des prestations d'architecte	Confirmation pour l'essentiel
Arrêt du 3 décembre 2020	13-D-12 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation de commodités chimiques	Reprise de la décision de l'Autorité
Arrêt du 17 décembre 2020	17-D-27 relative à des pratiques d'obstruction mises en œuvre par Brenntag	Refus de transmission d'une QPC Sursis à statuer sur le fond de la décision de la Cour de cassation saisie d'une même demande de QPC dans une autre affaire
Arrêt du 17 décembre 2020	19-D-16 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du carburant à La Réunion	Désistement

### 83. Arrêts de la Cour de cassation



Arrêt	Décision concernée	Sens de l'arrêt
Arrêt du 20 janvier 2020	10-D-28 relative aux tarifs et aux conditions liées appliquées par les banques et les établissements financiers pour le traitement des chèques remis aux fins d'encaissement	Cassation partielle de l'arrêt de la Cour d'appel du 21 décembre 2017 Renvoi
Arrêt du 18 mars 2020	16-D-26 relative à des pratiques mises en œuvre dans le Groupement des Installateurs Français dans le secteur de la fourniture, l'installation et de la maintenance d'équipements professionnels de cuisine	Rejet du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel du 18 janvier 2018
Arrêt du 18 mars 2020	17-D-27 relative à des pratiques d'obstruction mises en œuvre par Brenntag	Rejet du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel du 14 juin 2018
Arrêt du 12 juin 2020	15-D-10 relative à des pratiques mises en œuvre par TDF sur le site de la Tour Eiffel	Rejet du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel du 12 octobre 2017
Arrêt du 24 juin 2020	15-D-03 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits laitiers frais	Rejet du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel du 23 mai 2017
Arrêt du 24 juin 2020	16-D-28 relative à des pratiques mises en œuvre sur le marché de l'assistance foncière de l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes	Rejet du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel du 26 octobre 2017
Arrêt du 2 septembre 2020	16-D-14 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du zinc laminé et des produits ouvrés en zinc destinés au bâtiment	Rejet du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel du 17 mai 2018
Arrêt du 16 septembre 2020	16-D-11 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la diffusion de la télévision par voie hertzienne terrestre	Rejet du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel du 21 décembre 2017

#### 84. Arrêt du Conseil d'État

Arrêt	Décision concernée	Sens de l'arrêt
Arrêt du 20 mars 2020	19-MC-01 relative à une demande de mesures conservatoires de la société Amadeus	Renvoi au tribunal des conflits

#### 85. Arrêt du Tribunal des conflits

Arrêt	Décision concernée	Sens de l'arrêt
Arrêt du 5 octobre 2020	19-MC-01 relative à une demande de mesures conservatoires de la société Amadeus	Compétence de la juridiction judiciaire pour connaître du traitement des secrets des affaires

### ***2.1.2. Description des affaires importantes et notamment celles qui ont des conséquences sur le plan international***

86. L'Autorité de la concurrence a prononcé 10 décisions de sanction en 2020 pour un montant total de plus de 1,7 milliard d'euros d'amendes. Ce montant est constitué principalement des trois décisions suivantes : DMLA (décision 20-D-11), Apple (décision 20-D-04) et « cartel des jambons » (décision 20-D-09). Par ailleurs, il convient de mentionner deux décisions d'acceptation d'engagements qui ont été rendues en 2020 dans le secteur de la distribution. Ces différentes décisions sont présentées ci-après.

- Secteur de la santé

87. Décision 20-D-11 du 9 septembre 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du traitement de la dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA)

88. L'Autorité de la concurrence a sanctionné trois laboratoires, Novartis, Roche et Genentech, à hauteur de 444 millions d'euros pour des pratiques abusives visant à préserver les ventes du médicament Lucentis pour le traitement de la dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA), au détriment d'Avastin, une spécialité concurrente 30 fois moins chère.
89. Le laboratoire Genentech a développé un médicament, le Lucentis, traitant la DMLA, ainsi que l'Avastin, un médicament anticancéreux. Les médecins se sont rendu compte que l'Avastin avait des effets positifs pour les malades atteints de DMLA, ce qui a conduit à un développement de son usage hors autorisation de mise sur le marché (AMM) pour traiter cette maladie. Il est à noter que l'Avastin avait un coût 30 fois moins élevé que le Lucentis. A la suite du développement de l'utilisation hors AMM de l'Avastin dans le traitement de la DMLA, les autorités publiques de nombreux pays ont engagé des projets de recherche visant à tester l'efficacité et les éventuels effets secondaires associés à la prescription d'Avastin pour le traitement de la DMLA.
90. C'est dans ce contexte que les laboratoires Genentech, Novartis et Roche ont mis en œuvre un ensemble de comportements (abus de position dominante collective) visant à préserver la position et le prix du Lucentis, en freinant l'utilisation hors AMM de l'anticancéreux Avastin. Les pratiques sanctionnées sont, d'une part, une pratique de dénigrement d'Avastin sur les marchés français du traitement de la DMLA et, d'autre part, la diffusion d'un discours alarmiste et trompeur auprès des autorités publiques sur les risques liés à l'utilisation d'Avastin sur les marchés français du traitement de la DMLA.

- Secteur de l'agro-alimentaire

91. Décision 20-D-09 du 16 juillet 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des achats et ventes des pièces de porc et de produits de charcuterie

92. L'Autorité de la concurrence a sanctionné un cartel concernant 12 entreprises opérant dans le secteur du jambon et de la charcuterie pour une amende totale d'un montant de 93 millions d'euros.
93. Les pratiques mises en œuvre ont notamment été révélées grâce à la procédure de clémence. D'une part, les industriels de la charcuterie se coordonnaient pour acheter moins cher les pièces de jambon auprès des abatteurs, afin de contrer les demandes de hausses de prix sur la matière première. D'autre part, ils s'entendaient pour arrêter une position commune sur les hausses de prix des produits de charcuterie qu'ils entendaient pratiquer auprès de la grande distribution pour leurs marques de distributeurs ou « premiers prix ». Les ententes ont concerné de nombreux produits de consommation courante.
94. Ces pratiques ont faussé les relations commerciales entre les charcutiers-salaisoniers et les abatteurs, ainsi que les relations commerciales avec les enseignes de la grande distribution. Pour déterminer le montant des sanctions, l'Autorité de la concurrence a notamment pris en compte l'existence du fort pouvoir de négociation des enseignes de la grande distribution, la situation économique du secteur, ainsi que les difficultés financières individuelles rencontrées par certaines entreprises. Elle a également tenu compte des demandes de clémence, sans pour autant accorder au premier demandeur le bénéfice de l'exonération totale des sanctions.

- Secteur de la distribution

95. Décision 20-D-04 du 16 mars 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de produits de marque Apple

96. Saisie le 12 avril 2012 d'une demande de mesures conservatoires et d'une demande au fond d'un distributeur ayant le statut Apple Premium Reseller (APR), l'Autorité de la concurrence a sanctionné le 16 mars 2020 le groupe Apple pour avoir mis en œuvre au sein

de son réseau de distribution de produits électroniques de marque Apple en France (hors iPhone) trois pratiques anticoncurrentielles distinctes : pour la première, une répartition de produits et de clientèle entre deux de ses grossistes agréés ; pour la deuxième, une entente verticale sur les prix de détail de ses détaillants APR ; pour la troisième, un abus de dépendance économique aux dépens de ces détaillants. La décision de sanction fait suite à des opérations de visite et saisie pratiquées aux sièges d'Apple et de ses grossistes en juin 2013 et dont le contentieux a pris fin en décembre 2017.

97. Apple a été sanctionné à hauteur de 1,1 milliard d'euros et ses deux grossistes, Tech Data et Ingram Micro, ont été sanctionnés respectivement à hauteur de 76,1 millions et 62,9 millions d'euros.
98. Décision 20-D-13 du 22 octobre 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la grande distribution à dominante alimentaire par les groupes Auchan, Casino, Metro et Schiever
99. L'Autorité de la concurrence s'est saisie d'office et a ouvert en juillet 2018 plusieurs enquêtes dans le secteur de la distribution alimentaire, afin de déterminer si les accords de regroupement à l'achat qui lui avaient été notifiés sur le fondement de la loi Macron de 2015 en mai et juin 2018 portaient atteinte à la concurrence.
100. Au terme de cet examen, qui a donné lieu à une large consultation des fournisseurs et des organisations professionnelles, les services d'instruction ont proposé au collège de l'Autorité de la concurrence de prononcer des mesures conservatoires dans le nouveau cadre fixé par la loi Egalim du 30 octobre 2018. Celle-ci permet à l'Autorité de la concurrence de suspendre les accords à l'achat s'ils occasionnent des atteintes à la concurrence.
101. Pour répondre aux risques d'atteinte à la concurrence à l'amont et à l'aval identifiés au cours de la procédure de demandes de mesures conservatoire, Casino, Auchan, Metro et Schiever ont proposé des engagements qui ont été acceptés par l'Autorité de la concurrence. Les enseignes se sont engagées à modifier l'accord de coopération existant portant sur les produits à marques de distributeurs et à réduire le périmètre des achats en commun de ces dernières. Certaines familles de produits agricoles (lait, œufs) ou issus de secteurs en difficulté (charcuterie, cidre) seront désormais exclues de l'accord et pour d'autres familles de produits, les volumes d'achat en commun seront réduits pour ne pas dépasser 15 %.
102. Cette décision, la première que l'Autorité de la concurrence rend en matière de regroupements à l'achat depuis la loi Egalim, qui a renforcé ses moyens d'intervention, permettra de mieux adapter les regroupements à l'achat aux situations de marché, notamment à l'amont, et celles des entreprises, notamment les PME et TPE qu'ils impactent et qui représentent une part significative des fournisseurs de marques de distributeurs. Elle vise, tout d'abord, à éviter que de tels accords aient une incidence sur la capacité des fournisseurs à investir et à proposer des produits innovants, et ensuite, à maintenir une offre suffisamment diversifiée de produits à marques de distributeurs pour les consommateurs.
103. A la suite de cette décision, l'Autorité de la concurrence a rendu, le 17 décembre 2020, une nouvelle décision concernant cette fois l'accord à l'achat conclu entre Carrefour et Tesco sur leurs marques de distributeurs.
104. Dans ce cadre, l'Autorité de la concurrence a rendu obligatoires les engagements pris par Carrefour et le distributeur britannique Tesco, qui excluent certaines familles de produits (des fruits et légumes) de l'accord concernant les marques de distributeurs, limitent leur coopération pour d'autres familles de produits (coton, fromage frais, fromage persillé...) et garantissent aux PME la possibilité de candidater aux appels d'offres lancés par les deux groupes pour leur approvisionnement en marques de distributeurs.

## 2.2. Fusions et acquisitions

105. L'Autorité de la concurrence reçoit les notifications des projets de fusions soumises à contrôle, en application des seuils déterminés par la loi, et rend sa décision après une première phase d'examen (« phase I »), ou un examen approfondi (« phase II »). Aux termes d'un examen approfondi, elle peut autoriser une opération, éventuellement sous réserve d'engagements ou d'injonctions, ou l'interdire.

106. À l'issue de la première phase d'examen, le ministre chargé de l'Économie peut demander à l'Autorité de la concurrence l'ouverture d'un examen approfondi de l'opération. Après avoir reçu communication de la décision de l'Autorité de la concurrence, le ministre peut évoquer l'affaire et statuer sur l'opération en cause pour des motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence et, le cas échéant, compensant l'atteinte portée à cette dernière par l'opération.

### *2.2.1. Statistiques sur le nombre, la taille et le type des fusions notifiées ou soumises à un contrôle*

107. L'Autorité de la concurrence a reçu, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020, 209 notifications d'opérations de concentration (280 notifications en 2019). Ces notifications incluent le renvoi par la Commission européenne devant l'Autorité de la concurrence de l'examen de deux opérations : la prise de contrôle exclusif d'actifs de la société Franprix Leader Price Holding par Aldi et la prise de contrôle exclusif de la société Conforama France par la Société Mobilux.

108. L'Autorité de la concurrence a rendu, en 2020, 192 décisions d'autorisation d'opérations de concentration, dont 10 décisions sous réserve de la mise en œuvre d'engagements (9 ont été rendues en phase I et 1 dans le cadre d'une phase II) et une décision d'interdiction.

109. S'agissant des secteurs concernés, 58 % des décisions rendues concernaient le secteur de la distribution, 19% les services, 6% la santé, 5% le numérique et 2% l'industrie, le solde étant réparti entre d'autres secteurs.

110. L'Autorité de la concurrence a, en 2020, rendu deux décisions après un examen approfondi (phase II) : la première concernant la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par la société Soditroy aux côtés de l'Association des centres Distributeurs E. Leclerc (décision 20-DCC-116) et la deuxième concernant la prise de contrôle exclusif de la société Hexagone Santé Méditerranée et la SCI Bonnefon-Carnot par la société Elsan (décision 20-DCC-38).

### *2.2.2. Les recours exercés contre les décisions de contrôle des concentrations*

111. Les décisions de l'Autorité de la concurrence en matière d'opérations de concentration, ainsi que certaines décisions connexes, sont susceptibles de recours devant le Conseil d'État. En 2020, 5 décisions de contrôle de concentrations ont fait l'objet de recours devant le Conseil d'État.

112. Il s'agit des décisions :

- 20-DCC-62 du 13 mai 2020 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Short Brothers plc et Bombardier Aerospace North Africa SAS ainsi que de certains actifs de la société Bombardier par la société Spirit Aerosystems Inc. ;

- 20-DCC-69 du 19 mai 2020 relative à la prise de contrôle conjoint par les sociétés Aram Financial et Victor Bellier Participation de 4 magasins de commerce de détail à dominante alimentaire ;
- 20-DCC-72 du 26 mai 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Vindémia Group par la société Groupe Bernard Hayot. Le 17 juin 2020, le Conseil d'État a rejeté le référé suspension ;
- 20-DCC-74 du 26 mai 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce à dominante alimentaire par la société Ah-Tak ;
- 20-DCC-116 du 28 août 2020 relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par la société Soditroy aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc.

### 2.2.3. Description des affaires importantes

113. Les deux affaires présentées ci-dessous concernent les deux décisions de contrôle des concentrations rendues par l'Autorité de la concurrence en 2020 après une phase d'examen approfondi (phase II).
114. Décision 20-DCC-38 du 28 février 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Hexagone Santé Méditerranée et de la SCI Bonnefon-Carnot par le groupe Elsan
115. L'Autorité de la concurrence a procédé à l'examen de la prise de contrôle exclusif de la société Hexagone Santé Méditerranée (« HSM ») et la SCI Bonnefon-Carnot par la société Elsan. Les parties à l'opération possèdent toutes deux des établissements de santé dans un même département.
116. Sur les marchés de l'offre de soins et de la mise à disposition d'infrastructures aux praticiens libéraux, l'Autorité de la concurrence, qui s'est appuyée sur une large consultation des opérateurs du secteur (tests de marché, sondage auprès des médecins libéraux, audits), a identifié trois principaux risques d'atteinte à la concurrence : un risque d'appauvrissement de l'offre de soins, un risque de hausse des tarifs et de baisse de qualité des prestations annexes et un risque d'assèchement du vivier des praticiens pour les établissements de soins.
117. En réponse à ces risques d'atteinte à la concurrence, Elsan a pris des engagements mixtes, mêlant un volet structurel et un volet comportemental, qui ont été acceptés par l'Autorité de la concurrence au cours de la phase II d'examen de l'opération.
118. Décision 20-DCC-116 du 28 août 2020 relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par la société Soditroy aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc
119. L'Autorité de la concurrence a rendu, pour la première fois en 2020, une décision d'interdiction d'une opération de concentration à la suite de l'examen de la prise de contrôle conjoint d'un hypermarché Géant Casino, dans l'agglomération troyenne, par l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc et la société Soditroy.
120. Après analyse, l'Autorité de la concurrence a considéré que l'opération présentait des risques concurrentiels élevés : elle aurait entraîné la constitution d'un duopole entre les enseignes d'hypermarché Carrefour et E. Leclerc dans l'agglomération troyenne, facilitant la mise en place d'un comportement de coordination tacite dans la zone de chalandise concernée. L'opération aurait également emporté une hausse des prix pour les consommateurs, due à la disparition de la rivalité entre l'hypermarché racheté et l'hypermarché E. Leclerc déjà présent dans la zone.

121. Les engagements présentés par les parties n'ont pas été considérés comme suffisants pour écarter les risques concurrentiels résultant de l'opération. En conséquence, l'Autorité de la concurrence a interdit l'opération.

### 3. Rôle des autorités chargées de la concurrence dans la formulation et la mise en œuvre des autres politiques, par exemple les mesures de réforme réglementaire, les mesures de politique commerciale ou les mesures de politique industrielle

122. Au cours de l'année 2020, l'Autorité de la concurrence a rendu 16 avis répartis comme suit : 5 avis rendus à la demande du Gouvernement portant sur des projets de texte ; 3 avis relatifs à des questions générales de concurrence ; 1 avis en matière de régulation sectorielle ; 1 avis relatif à la nomination du Rapporteur général ; 3 avis de clémence ; 3 avis relatifs aux professions réglementées du droit.

#### 3.1. Les avis de l'Autorité de la concurrence concernant les professions réglementées du droit

123. L'action de l'Autorité de la concurrence concernant les professions juridiques réglementées s'est poursuivie au cours de l'année 2020. Cette activité a porté sur les conditions d'installation de nouveaux professionnels et sur les tarifs réglementés. En outre, l'Autorité de la concurrence s'est prononcée sur un projet de décret plafonnant les honoraires et frais perçus par les syndicats de copropriété. Elle a rendu 3 avis.

124. *Avis 20-A-01 du 14 janvier 2020 concernant un projet de décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis*

125. Le 28 novembre 2019, l'Autorité de la concurrence a été saisie en urgence par le Gouvernement sur un projet de décret introduisant un plafonnement tarifaire de l'état daté. L'état daté est un document établi par le syndic pour permettre à l'acquéreur d'un bien immobilier en copropriété de prendre connaissance des sommes dues à la copropriété par le vendeur.

126. Dans un avis 20-A-01 du 14 janvier 2020, l'Autorité de la concurrence a attiré l'attention du Gouvernement sur les limites du plafonnement tarifaire envisagé et a recommandé une autre méthode de fixation du plafond. Elle a suggéré de retenir un plafond correspondant au coût majoré, c'est-à-dire le coût moyen réellement observé majoré d'une marge raisonnable, plutôt que la médiane des honoraires constatés, initialement retenue par le Gouvernement.

127. *Avis 20-A-03 du 14 février 2020 relatif à un projet de décret modifiant certaines dispositions de la partie réglementaire du code de commerce*

128. Le 17 janvier 2020, le Gouvernement a saisi l'Autorité de la concurrence d'une demande d'avis relative à un projet de décret visant à modifier l'encadrement des tarifs réglementés des professions juridiques suivantes : les commissaires-priseurs judiciaires, les greffiers de tribunal de commerce, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les notaires et les avocats pour leurs activités de saisie immobilière, partage, licitation et sûretés judiciaires.

129. Dans son avis n°20-A-03 du 14 février 2020, l'Autorité de la concurrence s'est prononcée sur les dispositions du projet de décret relatives aux principes de fixation des tarifs et à l'encadrement des remises.

130. S'agissant de la fixation des tarifs, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019<sup>6</sup> a substitué à l'approche « acte par acte », qui s'est avérée impraticable, une approche « globale » devant permettre aux professionnels de couvrir l'ensemble des coûts supportés et de dégager une rémunération raisonnable. Le projet de décret prévoyait de définir la rémunération raisonnable sur la base de deux indices, l'« objectif de taux de résultat » et son « taux de référence ». Tout en se félicitant du passage à une méthode « globale », l'Autorité de la concurrence a relevé l'imprécision de la terminologie employée dans le projet pour définir les modalités de fixation et de révision de ces indices. Elle a recommandé au Gouvernement de préciser ces éléments sur la base de critères objectifs.
131. S'agissant de l'encadrement des remises, conformément à la loi, le projet de décret prévoyait l'existence parallèle de deux régimes :
- D'une part, des remises « fixes et identiques pour tous » qui peuvent être octroyées sur les émoluments proportionnels, dans la limite d'un taux plafond et sur les tranches supérieures à des seuils d'assiette. À cet égard, l'Autorité de la concurrence s'est félicitée du relèvement du taux plafond de « droit commun », prévu pour la plupart des prestations juridiques, de 10 % à 20 % et a proposé, s'agissant des notaires, que le seuil d'assiette qui déclenche la faculté de remise soit abaissé à 75 000 euros, au lieu de 100 000 euros (contre 150 000 euros auparavant). L'Autorité de la concurrence a également proposé la suppression du plafond dérogatoire de remise à 40 % sur les tranches d'assiette supérieures à 10 millions d'euros, qui est réservé à certaines prestations notariales.
  - D'autre part, le taux de remise peut désormais être librement négocié au-delà d'un seuil d'émoluments de 200 000 euros (cela concernera, en pratique, seulement 0,02 % des transactions immobilières).
132. Enfin, l'Autorité de la concurrence s'est félicitée de la baisse des taux de majoration des émoluments applicables en outre-mer, qui prennent désormais en compte ses recommandations formulées dans l'avis n°19-A-09, du 11 avril 2019, relatif aux tarifs des professions réglementées du droit en outre-mer.
133. *Avis 20-AN-01 du 6 avril 2020 sur les demandes de création d'offices dans les zones d'installation contrôlées*
134. Conformément à la mission qui lui a été confiée par la loi en 2015, l'Autorité de la concurrence a lancé les instructions relatives à la révision biennale de la carte des notaires et des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation. À cette fin, l'Autorité de la concurrence a ouvert des consultations publiques, qui ont permis aux parties prenantes d'exprimer leur avis.
135. En outre, l'Autorité de la concurrence se félicite que la précédente carte des notaires, concernant la période 2018-2020, ait été approuvée par le Conseil d'État statuant au contentieux le 14 octobre 2020, dans une décision n°426489, qui a validé l'arrêté conjoint homologuant sa proposition de carte.
136. Par ailleurs, le Gouvernement a saisi pour avis l'Autorité de la concurrence le 19 février 2020 sur des demandes individuelles de création d'offices de notaire dans des zones d'installation contrôlée (ou zones orange). Dans un avis n° 20-AN-01 du 6 avril 2020, l'Autorité de la concurrence a estimé ne pas être en mesure d'émettre un avis circonstancié sur ces demandes.

---

<sup>6</sup> Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

137. Cette réforme s'est concrétisée avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, dont l'article 29 fixe désormais un principe d'interdiction des créations d'offices dans les zones orange, sauf décision contraire du Garde des Sceaux, prise après avis de l'Autorité de la concurrence. Celle-ci ne devrait donc plus être consultée que de façon exceptionnelle sur des projets d'installation de nouveaux officiers ministériels dans ces zones orange.
138. Enfin, sept mois après l'adoption, en décembre 2019, de deux propositions de cartes pour les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires, le Gouvernement a saisi l'Autorité (le 22 juillet 2020) aux fins de dresser de nouvelles propositions de cartes pour ces deux professions qui tiennent compte du contexte exceptionnel créé par la crise du COVID-19 et de son impact sur l'activité économique de ces professions.

### 3.2. Les avis concernant d'autres secteurs

139. Une sélection d'avis importants rendus par l'Autorité de la concurrence en 2020 dans d'autres secteurs est présentée ci-après.

#### 3.2.1. Secteur des transports

140. *Avis 20-A-08 du 16 septembre 2020 relatif à une saisie d'Ile-de-France Mobilités concernant l'ouverture à la concurrence du secteur du transport public de personnes par autobus en Ile-de-France*
141. Le 7 février 2019, Ile-de-France Mobilités (IDFM), autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France, a sollicité l'avis de l'Autorité de la concurrence sur les questions de concurrence posées par l'ouverture à la concurrence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, du secteur du transport public de personnes par autobus en Ile-de-France.
142. Cette ouverture à la concurrence résulte de la loi du 8 décembre 2009 relative à l'Organisation et à la Régulation des Transports Ferroviaires (ORTF) prise en application du règlement CE du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemins de fer et par route (« OSP »). Elle concerne le réseau de bus OPTILE (lignes de moyenne et grande couronne) qui rassemble les opérateurs privés de transport routiers de voyageurs, actifs dans la région (principalement, TRANSDEV, KEOLIS, CUBE, RATP DEV). Jusqu'à présent, les services publics de transport concernés ont été attribués sans mise en concurrence par IDFM aux opérateurs de transport par simple inscription au plan régional de transport.
143. Dans l'immédiat, la RATP n'est pas affectée par cette ouverture à la concurrence, puisqu'elle conserve son monopole légal pour les transports routiers par bus jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025 à Paris et dans la petite couronne.
144. IDFM a déjà mis en place des mesures qui favorisent un processus ouvert dans le cadre de la mise en concurrence du réseau OPTILE (reprise en vue de leur mise à disposition aux opérateurs issus de la mise en concurrence, des dépôts de bus stratégiques et du parc de véhicules des sortants). Néanmoins, l'Autorité de la concurrence a identifié plusieurs risques. Elle a relevé que les conditions de concurrence pouvaient être affectées par les conditions d'organisation des appels d'offres, par une mise à disposition imparfaite des principaux moyens d'exploitation aux futurs concessionnaires, ainsi que par une transparence relative des données utiles aux soumissionnaires pour répondre de manière adaptée aux appels d'offres. Par conséquent, l'Autorité de la concurrence a formulé des recommandations complémentaires relatives à l'organisation des appels d'offres, le transfert de ressources et l'accès aux données. Ces recommandations visent à renforcer davantage le dispositif déjà mis en place.



### ***3.2.2. Secteur de la desserte maritime, de la distribution de carburants, de la distribution alimentaire en grandes et moyennes surfaces et de la gestion des déchets***

145. *Avis 20-A-11 du 17 novembre 2020 relatif au niveau de concentration des marchés en Corse et son impact sur la concurrence locale*
146. En février 2019, l'Autorité de la concurrence a été saisie par le Ministre de l'Économie des Finances et de la Relance, Monsieur Bruno Le Maire, d'une demande d'avis portant sur la situation concurrentielle de la Corse. L'Autorité de la concurrence était notamment invitée à analyser le niveau de concentration de l'économie corse et son impact sur la concurrence locale, et à formuler des recommandations pour améliorer le fonctionnement concurrentiel des marchés dans l'île.
147. L'Autorité de la concurrence a centré ses travaux sur quatre secteurs particulièrement importants sur le plan concurrentiel et au cœur des problématiques de pouvoir d'achat en Corse: le transport maritime, la distribution de carburants, les grandes et moyennes surfaces alimentaires et la gestion des déchets.
148. À l'issue d'une instruction de plusieurs mois, l'Autorité de la concurrence a émis, par un avis du 17 novembre 2020, cinq séries de recommandations aux pouvoirs publics afin de dynamiser l'animation concurrentielle sur l'île au bénéfice des consommateurs corses. Ces recommandations comprennent des propositions structurelles visant à donner des moyens d'investigation supplémentaire à l'Autorité de la concurrence et des propositions ciblées notamment en matière de desserte maritime et de desserte du territoire en carburants.

## **4. Ressources des autorités chargées de la concurrence**

### **4.1. Ressources globales des autorités**

#### ***4.1.1. Budget annuel***

- La DGCCRF
149. Le budget alloué en 2020 à la mission de « Régulation concurrentielle des marchés » a représenté 60,69 millions d'euros soit 26,3% du budget total de la DGCCRF. Les dépenses de personnel représentent 57,23 millions d'euros tandis que 3,46 millions d'euros sont octroyés aux dépenses de fonctionnement.
- L'Autorité de la concurrence
150. En 2020, le budget de l'Autorité de la concurrence (loi de finances initiale) s'est élevé à 22,95 millions d'euros (approx. 27,8 millions de USD), dont 17,75 millions d'euros pour les dépenses de personnel (approx. 21,5 millions de USD) et 5,2 millions d'euros pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement (approx. 6,1 millions de USD).
151. Le montant des sanctions pécuniaires prononcé en 2020 s'est élevé à 1,785 milliard d'euros (approx. 2,155 milliards de USD). Début 2021, le taux de recouvrement était de près de 90 %.

#### ***4.1.2. Effectifs***

- La DGCCRF

152. Les effectifs de la DGCCRF, au 31 décembre 2020, étaient de 2.932 personnes. Ce nombre représente l'effectif total, tous domaines confondus – la concurrence n'étant pas le seul domaine d'action de la DGCCRF.

- L'Autorité de la concurrence

153. Les effectifs au 31 décembre 2020 étaient de 195 personnes et correspondaient à une consommation annuelle de 192,65 équivalents temps plein.

## 4.2. Ressources humaines affectées

### 4.2.1. Les ressources humaines de la DGCCRF

154. Les interventions en matière de consommation et de répression des fraudes constituent une part importante de l'activité de la DGCCRF et sont souvent mêlées. Aussi, il est difficile de ventiler avec exactitude les ressources et les personnels affectés aux activités de concurrence, les agents pouvant, notamment en département, effectuer des tâches relevant au moins en partie des missions autres que la concurrence stricto sensu.

155. Néanmoins, il est possible d'indiquer les effectifs dont la mission concerne exclusivement la concurrence :

156. Au titre de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles : 73 personnes en services déconcentrés (135 en y intégrant la commande publique) et 16 personnes en administration centrale au sein du Bureau de la Politique de la concurrence ;

157. Au titre des pratiques commerciales restrictives : 170 personnes en services déconcentrés et 13 personnes en administration centrale au sein du bureau Commerce et relations commerciales.

### 4.2.2. Les ressources humaines de l'Autorité de la concurrence

158. Le tableau ci-après présente la répartition des effectifs de l'Autorité de la concurrence au 31 décembre 2020.

Service	Nombre	%
Présidence	5	2,56%
Service de la présidence	5	2,56%
Communication	7	3,59%
Juridique	13	6,67%
Instruction	115	58,98%
dont :		
– RG et clémence	4	2,05%
– services antitrust	59	30,26%
– service des investigations	9	4,62%
– service des concentrations	19	9,74%
– service économique	9	4,62%
– service des professions réglementées	11	5,64%
- service économie numérique	4	2,05%
Procédure	22	11,28%
Administration	28	14,36%
Total	195	100%

### 4.3. Période couverte pour les informations ci-dessus

159. Les informations du présent rapport visent la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020.

## 5. Résumés de nouveaux rapports et études sur les questions concernant la politique de la concurrence

### 5.1. La DGCCRF

#### 5.1.1. Publication du rapport annuel d'activité

160. Le bilan d'activité de la DGCCRF est disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/rapports-activite-ministeres-economiques-financiers>

#### 5.1.2. Evènements organisés par la DGCCRF

161. La DGCCRF organise, chaque année, des « Ateliers de la concurrence ». Ces séances de réflexion se tiennent désormais généralement sur un créneau resserré de deux heures et regroupent des professionnels du droit de la concurrence, des avocats, des économistes et des enseignants ainsi que des fonctionnaires de la DGCCRF, autour de divers thèmes d'intérêt commun.

162. En 2020, plusieurs ateliers ont été annulés ou reportés en 2021 en raison du contexte de crise sanitaire.

163. Un atelier sur le nouvel outil de concurrence a pu être organisé en octobre 2020 sous la forme d'un webinaire :

- « Le nouvel outil de concurrence : révolution ou régulation ? » avec la participation de Virginie Beaumeunier, Olivier Guersent, Isabelle De Silva, Morgan Cauvin et Louis Vogel. La vidéo est disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/le-nouvel-outil-de-concurrence-revolution-ou-regulation>

164. Plusieurs ateliers ont eu lieu ou sont prévus pour 2021 et 2022 (la liste des ateliers prévus est consultable à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Manifestations>) :

- Entrée et sortie des réseaux de distribution avec Louis Vogel et Laurent Benzoni (22 janvier 2021) : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/webinaire-22-janvier-2021-en-video-entree-et-sortie-des-reseaux-de-distribution>
- Mobility as a Service (MaaS) et concurrence : régulation des applications de mobilité avec Carine Staropoli et Christophe Lemaire
- La qualité dans les arbitrages des consommateurs et en droit de la concurrence avec Philippe Moati et Frédéric Jenny (février 2021) : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/webinaire-du-9-avril-2021-en-video-mobility-service-maas-et-concurrence-regulation-des>
- Développement durable : un défi pour le droit de la concurrence avec Hugues Calvet et Christophe Lemaire (18 juin 2021)
- La qualité dans les arbitrages des consommateurs et en droit de la concurrence avec Philippe Moati et Frédéric Jenny (28 octobre 2021)

- RSE et engagements des entreprises : comment préserver la confiance des consommateurs ? avec Pascal Hebel et Nicolas Genty (26 novembre 2021)
- PCR – la vision européenne des relations fournisseurs/distributeurs avec Nicolas Genty et Laurent Benzoni (1<sup>er</sup> trimestre 2022)

## 5.2. L’Autorité de la concurrence

### 5.2.1. Rapport annuel

165. Le rapport annuel 2020 fournit des informations détaillées sur l’activité de l’Autorité de la concurrence. Ce rapport et sa synthèse seront disponibles sur le site de l’Autorité de la concurrence au cours de l’année 2021.

### 5.2.2. Publications

166. L’Autorité de la concurrence a publié deux études thématiques dans la collection « Les Essentiels » : la première portant sur les engagements comportementaux, et la deuxième portant sur le commerce en ligne.

167. Un guide à destination des PME a été publié en janvier 2020, marquant une nouvelle étape dans la volonté d’explicitation des règles de concurrence auprès des entreprises et de leurs associations professionnelles. Ce guide est accompagné de fiches pratiques téléchargeables et de vidéos pédagogiques.

168. Depuis 2017, les présidents des autorités administratives ou publiques indépendantes en charge de la régulation économique ont décidé de mettre en place des réunions informelles biennuelles afin de partager des grands sujets d’intérêt commun et de travailler sur des réflexions communes. Ces réunions réunissent l’Autorité de la concurrence, l’Autorité des marchés financiers (AMF), l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep), l’Autorité de régulation des jeux (ANJ), l’Autorité de régulation des transports (ART), la Commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL), la Commission de régulation de l’énergie (CRE), le Conseil supérieur de l’audiovisuel (CSA), la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI). Dans ce cadre, les autorités publiques et administratives indépendantes ont publié en 2020 un document de travail sur leur rôle et leurs outils face aux enjeux climatiques.

### 5.2.3. Site internet et réseaux sociaux

169. En octobre 2019, l’Autorité de la concurrence a présenté son nouveau site internet institutionnel, mettant l’accent sur l’éditorialisation de l’information et l’offre de contenus pédagogiques. Au cours de l’année 2020, un premier lot d’évolutions fonctionnelles a été initié afin d’améliorer encore l’expérience utilisateur du site et de simplifier sa gestion pour les contributeurs et administrateurs. Le 14 décembre 2020, l’Autorité de la concurrence a rejoint Instagram, avec pour but notamment de toucher une nouvelle cible étudiante, à travers des contenus visuels inédits, créés spécialement pour ce réseau.

170. En 2020, l’Autorité de la concurrence a diffusé 100 communiqués de presse. De nombreux avis et décisions ont ainsi trouvé écho dans les médias, contribuant ainsi à diffuser une culture de la concurrence en France.

### 5.2.4. Coopération internationale

171. Dans le cadre de la coopération internationale de la concurrence, l’Autorité de la concurrence a pris l’initiative de porter un travail sur le rôle des métadonnées (*big data*)

dans la lutte contre les ententes, à la fois en tant qu'outil de détection et comme possible moyen de collusion tacite. Au cours de l'année ICN 2019 2020, elle a piloté la production d'un document de cadrage (*scoping paper*) sur « L'impact de la numérisation dans la lutte contre les ententes », qui présente une synthèse des problématiques sur ce sujet. Ce document a été finalisé au printemps 2020, accessible sur le site internet de l'ICN<sup>7</sup>. L'Autorité de la concurrence a, en outre, procédé à la mise à jour du « *NGA Toolkit* », guide de l'ICN pour les experts non gouvernementaux (NGA), achevée au printemps 2020, à la suite d'une consultation organisée avec des NGA et des agences<sup>8</sup>.

172. Dans le cadre du Comité concurrence de l'OCDE, l'Autorité de la concurrence a soumis des contributions sur les thèmes « Start-up, acquisitions prédatrices et seuils de contrôle des opérations de concentration » (juin 2020) et « Marchés de la publicité numérique » (décembre 2020).

### 5.2.5. Événements

173. En juin 2020, l'Autorité de la concurrence a organisé un webinar « @Echelle » consacré aux transformations du secteur de la distribution. À cette occasion, Isabelle de Silva, Présidente de l'Autorité de la concurrence, a présenté l'étude sur la distribution et le commerce en ligne. Elle s'est entretenue avec Enrique Martinez, Directeur général du groupe Fnac Darty. La rencontre, qui a également associé Jacques Creyssel, Délégué général de la FCD, et Yves Puget, Directeur de la rédaction de LSA, a aussi permis de faire le point sur la façon dont le secteur de la distribution a traversé la crise liée à la pandémie de la Covid-19.

174. En novembre 2020, un webinar « @Echelle » a été consacré à l'évolution du droit de la concurrence allemand. Au cours d'une discussion animée par la Présidente de l'Autorité de la concurrence, Andreas Mundt, Président de l'Autorité de concurrence allemande (Bundeskartellamt), est revenu sur la réforme législative en Allemagne qui vise, en particulier, à adapter le droit de la concurrence allemand aux enjeux posés par le développement de l'économie numérique.

175. La Présidente de l'Autorité de la concurrence, les Vice-Présidents et les membres des services participent régulièrement à des webinars et conférences, et ont l'opportunité de présenter la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence et les différentes études thématiques publiées.

<sup>7</sup> [Projet on "Big Data and Cartels", The impact of digitization in cartel enforcement – Scoping paper](#) (April 2020)

<sup>8</sup> [2020 ICN NGA Toolkit](#)